

## ORDONNANCES DU ROY CATHOLIQUE pour les Assurances de la Bourse d'Anvers.

Philippe, par la Grâce de Dieu, Roy des Espagnes, &c

### Article I

Ordonnons que nulle marchandise de prix ne pourra estre assurée, si elle n'est chargée dans des Navires éuïpez & accompagnez d'autres Navires, suivant & conformément a nos Ordonnances de la Marine,

### Article II

Et seront toutes les assurances faites sur marchandises suivant la coustume de la Bourse d'Anvers, de la teneur et de la substance de la police d'Anvers comme s'ensuit, sans y ajouter aucune autre clause

---

#### *Formulaire de la Police d'Assurance de la Bourse d'Anvers*

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois et Marchand habitant Anvers, se fait assurer à l'usage et coutume de la Bourse d'Anvers, & Ordonnance royaux : Sur les marchandises & biens par luy, ou pour autre que luy, & en son nom chargées ou à charger dans le navire appelé *Saint Jacques*, duquel est Maistre après DIEU *Pierre Henry d'Amsterdam*, ou autre du port, havre ou place de cette ville, pour, ou vers ladite Ville d'Anvers, à l'encontre de toutes risques, perils & aventures qui pourroient avenir, lesquelles courront à la charge des sous-signés Asseureurs, dès l'heure & jour que lesdits biens ou marchandises seront menées audit port, havre ou place, pour les charger dedans ledit Navire, & mis en barques, bateaux ou souleges, pour estre menées & chargées en iceluy Navire afin de faire ledit voyage : & durera ladite assurance jusques à ce que lesdits biens & marchandises soient arrivées audit Anvers, & déchargées illec en terre à bon sauvement sans quelque perte ou dommage : Et est convenu qu'en cette assurance participera tant le dernier assureur comme le premier, & pourra ledit Navire naviguer avant, arrière, à dextre, à senestre, & en tous endroits, & faire toutes escales & demeures, forcées, nécessaires & volontaires, comme bon semblera au Maistre & gouverneur d'iceluy : & assurent lesdits assureurs audit assuré, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arrest & rétention du Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques : & généralement de tous autres périls & fortunes qui pourroient avenir en quelque manière que ce soit, ou qu'on pourroit imaginer : Et du tout l'assureur ou les Asseureurs se mettent en la propre place & lieu de l'Assuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages ; & avenant autrement que bien, ce que DIEU ne veuille ausdits biens & marchandises, lesdits Asseureurs s'obligent de payer audit assuré, ou au porteur de la présente, tout ce que chacun d'eux aura sous-signé, ou le dommage qu'aura eu ledit assuré chacun à l'avenant de son obligation, & ce dedans deux mois premiers subsequens, après avoir esté deüement avertis de la perte ou dommage : & audit cas de péril, lesdits Asseureurs ont donné & donnent pouvoir audit Nicolas d'Emeren assuré & ses commis, qu'ils puissent au profit & dommages d'iceux Asseureurs, mettre la main à la salvation desdits biens & marchandises, promettant payer tous despens qui seront faits pour icelle salvation, soit que quelque chose soit recouvrée ou non ; desquels despens seront iceux et adjousté soy au compte et serment de celuy ou ceux qui les auront faits.

Et confessent lesdits Asseureurs estre payez du tout, ou partie de cette assurance, par les mains de Jean Entigues, à raison des sept pour cent : veulent et consentent lesdits assureurs que cette police d'assurance soit d'aussi grand valeur, comme si elle fust fait & passée pardevant Eschevins, Notaires Publics, ou autres, le tout sans fraude ou mal-engin.

Fait à \_\_\_\_\_ l'an de grâce \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

### Article III

De même si quelqu'un veut se faire assurer son navire le pourra faire à la forme & substance de ladite police.

### Article IV

Il ne se pourra plus faire aucune assurance, soit en forme d'assurance, gageure, ny autrement en aucune manière sur les navires, marchandises, loyers, fret du navire, ou autres choses quelconques après qu'elles auront été mises ou exposées au péril de la mer, mais doit la faction et la souscription de l'assurance précéder l'hasart. Pareillement nul ne se pourra faire assurer du larcin ou mauvais comportements du Maistre ou matelots, dérogeant, cassant, & annulant toutes les usances et coutumes qui sont au contraire, & s'il se fait ou trouve aucun contract ou écriture au contraire, les déclarons nuls & de nul effet & valeur.

### Article V

Ordonnons que tous ceux qui se voudront servir de la Coustume de la Bourse d'Anvers (portant que celui qui a assuré est tenu de consigner ou payer la somme par luy assurée, en cas que l'on ne reçoive aucune nouvelle du navire dans l'an & jour, après la date de ladite assurance) seront obligés de vérifier & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire que le navire estoit encore en estat lors du jour de l'assurance.

### Article VI

Il est inhibé, ou n'est permis, en cas d'assurance de changer de route, au préjudice de ceux qui auront assuré, soit que le voyage se passe plus long ou plus court, ou à la traverse.

### Article VII

Et s'il se peut verifier par charte partie, lettres d'avis, connoisemens, témoins, ou autrement, que le voyage a esté changé : celui qui se fera assurer ne pourra rien demander aux assureurs à cause dudit changement.

### Article VIII

Nul ne pourra faire assurer son navire contre le péril de la mer, feu, ennemis, fourbans, ou autrement, s'il est vuide & sans charge : mais s'il a moitié de son lest, pourra estre assuré pour la moitié : que si le navire a plus que la moitié de sa charge, tout le corps du navire, canons, poudres, boulets, pourront estre assurés, sans en ce cas comprendre le cordage, vivres, & dependances.

### Article IX

Nul Maistre, Pilote, Officier, ou Matelot, ne pourra faire assurer ses gages ou loyers.

### Article X

Tous ceux qui voudront faire assurer le corps du navire, canons, poudres, bales, seront obligez de faire estimer le tout auparavant par gens experts, sans toutesfois que ladite estimation puisse préjudicier à

celuy qui aura asseuré lequel pourra vérifier que ladite estimation a esté faite frauduleusement par collusion, intelligence, faveur ou autrement.

#### Article XI

Si les marchandises n'ont pas coûté du premier achapt à celui qui se fait asseurer la somme de deux mille escus outre & sans en ce comprendre les frais, ledit asseuré sera tenu de courir risque d'un dixième de la valeur desdites marchandises. Par exemple s'il a chargé pour deux mil escus, il ne pourra faire asseurer que mil huit cent escus, & s'il a chargé pour plus de deux mil escus de marchandises, les pourra faire asseurer entièrement, sauf de deux cens escus qu'il doit risquer, outre les frais qu'il aura payé desdites marchandises.

#### Article XII

Et ne pourront estimer leurs marchandises à plus haut prix qu'elles valent à l'ordinaire, sous pretexte de quelque achapt, troque ou autrement.

#### Article XIII

Aussitost que le navire sera arrivé à port de salut, celui qui s'est fait asseurer, est obligé de faire décharger les marchandises au plustost, & ce dans quinze jours, si ce n'est par inconvénient ou cause légitime, qu'il est obligé de vérifier. Et si l'assurance est faite pour aller d'un Havre, sans qu'il soit parlé de porter lesdites marchandises à terre, ladite assurance commencera lorsque lesdites marchandises seront dans le navire, & prendra fin lorsque le navire sera arrivé au lieu du reste, & demeuré vingt quatre heures à l'ancre en sauvé.

#### Article XIV

Si quelqu'un fait asseurer le navire ou marchandises en plusieurs lieux, pour par ce moyen avoir le double, ou le triple de la valeur de son navire ou marchandise, ou qu'il fasse asseurer, plus qu'il ne luy est permis par la présente Ordonnance, il ne pourra rien demander à ses assureurs, mais seront les choses assurées confisquées, le tiers à nous, les deux tiers aux Officiers & Dénonciateur, sauf que celui qui a assuré prendra demy pour cent, suivant les anciennes coutumes, au cas qu'il n'en ait rien sçeu, & non autrement.

#### Article XV

Et si l'on trouve que les navires ont: esté assurés en plusieurs lieux, sans fraude du propriétaire qui fait asseurer, la premiere assurance tiendra, & sera bonne : & si elle n'est pas suffisante, & que les marchandises valent beaucoup plus, tant qu'elles puissent estre assurées, suivant cette notre Ordonnance, le reste sera pris sur la seconde assurance, jusques à proportion de ce qui sera permis : & pour le surplus sera nulle & pour non, avenue, sauf toutes-fois que ceux qui ont assuré retiendront demy pour cent à leur profit suivant l'ancienne coutume.

#### Article XVI

Que si quelqu'un fait asseurer les marchandises que son Maistre, son facteur ou autre tierce personne pour laquelle il peut stipuler doit charger, & que la charge ne se fasse point, de manière que celui qui a assuré ne court aucune risque, l'asseuré est tenu de rendre ce qu'il aura reçu à celui qui aura fait asseurer pour ladite assurance, sauf le demy pour cent qui luy demeurera, suivant l'ancienne coutume.

Article XVII

Celui qui aura à demander quelque chose en vertu des lcttres ou polices d'assurance, est obligé de le faire dans quatre ans prochains après la datte de la police : ledit temps de quatre ans passez en seront & forclos purement & simplement, & ne pourront jamais en faire répétition ny demande.

Article XVIII

Les assureurs seront obligez de payer le dommage & perte arrivée au Navire ou marchandises, deux mois aprèss que ladite perte leur aura estez deuëment intimée & notifiée, & celui qui a fait assurer, est tenu de vérifier par certificat, attestation ou témoins de bonne foy ladite perte, & compter par le menu les marchandises chargées & perduës.

Article XIX

Le Maistre du Navire ne pourra prendre argent à la grosse aventure sur le Navire si ce n'est en pays, si n'est en pays estranger, en cas de nécessité; comme pour avoir souffert fortunal de me, ennemis ou autrement, & en ce cas doit porter certificat justificatif, comme quoy il a esté contraint de ce faire, pour n'avoir trouvé argent au change, & néanmoins l'emprunt n'exédera pas le quart de la valeur du Navire si ce n'est que ledit quart ne fut pas suffisant, auquel cas pourra prendre davantage, en portant certificat de la nécessité qu'il l'a contraint de ce faire. Et ne pourra ledit Maistre de navire vendre ni engager aucune marchandise tant qu'il trouvera argent au change ou à la grosse aventure, pourra à toute extrémité vendre des marchandises chargées jusques à la valeur du quart & davantage en cas de nécessité, portant néanmoins certificat, comme il est dit cy-dessus, lesquelles marchandises seront payées au Marchand au prix que les autres se vendront, en lieu payant son fret desdites marchandises vendües, comme des autres, le tout à peine de tous dépens dommages & interests envers le Marchand & Bourgeois du navire.

Article XX

Nous ordonnons & déclarons tous les Contracts, Polices d'Assurance, grosse Advanture, contraires à nosdites Ordonnances, nul & de nul effet & valeur: Et commencera l'effet de nosdites présentes Ordonnances, six semaines après la publication d'icelles, & enjoint à tous nos Officiers de faire publier nos présentes Ordonances annuellement, de six mois en six mois, à celle fin que personne n'en prétendre cause d'ignorance.

Donné à Bruxelles, le dernier mois d'Octobre 1593